



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section "Sécurité sociale"

CSSS/14/107

DÉLIBÉRATION N° 12/099 DU 6 NOVEMBRE 2012, MODIFIÉE LE 1^{ER} JUILLET 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE, AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" ET AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE, EN VUE D'INVENTORIER LES INDICATEURS DE FORMATION RÉGIONAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Conseil central de l'Économie, du Département 'Werk en Sociale Economie' et du Steunpunt Werk en Sociale Economie du 17 octobre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2012;

Vu la demande du Conseil central de l'Économie, du Département 'Werk en Sociale Economie' et du 'Steunpunt Werk en Sociale Economie' du 20 juin 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la section 'Innovation et Soutien à la décision' de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Conseil central de l'Économie, le Département 'Werk en Sociale Economie' et le Steunpunt Werk en Sociale Economie dressent un inventaire annuel des indicateurs de

formation. À cette fin, ils font appel au Bilan social des entreprises offert par la Banque nationale de Belgique.

2. Dans le but de régionaliser ces indicateurs de formation et de les compléter, ils souhaitent également avoir recours aux données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale, plus précisément aux données à caractère personnel relatives à la masse salariale totale et aux cotisations patronales.
3. Afin de scinder le Bilan social au niveau des régions - c'est-à-dire d'attribuer le Bilan social des employeurs disposant de plusieurs établissements dans plusieurs régions en fonction de l'emploi dans ces régions - ils demandent la communication de deux fichiers.
4. Un premier fichier (*décentralisé*) se compose d'un aperçu des employeurs belges contenant, par établissement, le numéro d'entreprise, le numéro d'établissement, la région, le code NACE, la commission paritaire compétente, le nombre d'emplois/d'équivalents temps plein (par code NACE, par commission paritaire compétente et par statut), la masse salariale totale (par code NACE, par commission paritaire compétente et par statut), les cotisations patronales pour le congé éducatif payé et les cotisations patronales pour les groupes à risques. Les données portent chaque fois sur le deuxième et le quatrième trimestre.
5. Un deuxième fichier (*décentralisé*) se compose d'un aperçu des employeurs belges contenant, par employeur, le numéro d'entreprise, le code NACE, la commission paritaire compétente, la masse salariale totale (par code NACE, par commission paritaire compétente et par statut), les cotisations patronales pour le congé éducatif payé et les cotisations patronales pour les groupes à risques. Il s'agit, chaque fois, des taux annuels (la somme des quatre trimestres).
6. Les numéros d'entreprise doivent permettre aux chercheurs de coupler, le cas échéant, les données reçues aux données de la Banque nationale de Belgique dont ils disposent déjà. L'étude porte sur l'ensemble des employeurs, y compris les employeurs qui ne doivent pas établir de Bilan social. Il y a lieu d'examiner également leurs investissements en matière de formation. L'exhaustivité des indicateurs de formation peut ainsi être garantie et une méthodologie commune peut être développée.

B. EXAMEN

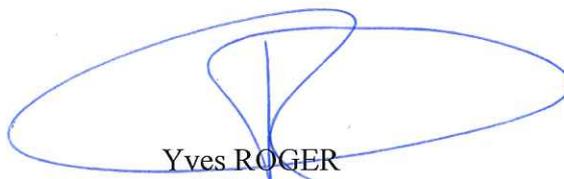
7. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question de "*données à caractère personnel*" et qu'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. La communication de données par l'Office national de sécurité sociale au Conseil central de l'Économie, au Département 'Werk en Sociale Economie' et au Steunpunt Werk en Sociale Economie poursuit une finalité légitime, à savoir inventorier les indicateurs de formation, compte tenu de l'aspect régional.

9. Les données à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent uniquement sur les employeurs et sont limitées à l'indication du secteur, au nombre d'emplois (par code NACE, par commission paritaire compétente et par statut), à la masse salariale totale (par code NACE, par commission paritaire compétente et par statut) et à plusieurs cotisations patronales.
10. Les données sont communiquées, sous forme non codée, étant donné que les chercheurs doivent pouvoir effectuer des recherches et des traitements concernant les employeurs.
11. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il y a lieu de remarquer que les données à communiquer sont étroitement liées au statut d'employeur et qu'elles ne comportent guère de risque d'atteinte à l'intégrité de leur vie privée.
12. Par la délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé l'Office national de sécurité sociale à communiquer des données relatives aux employeurs provenant du répertoire des employeurs (notamment, le numéro d'immatriculation, l'identification, l'adresse, le code NACE de l'activité principale et le code d'importance du nombre de travailleurs engagés) et du fichier des établissements (notamment, le numéro d'immatriculation, le code NACE, le code commune et le code dimension indiquant l'importance du nombre de travailleurs).
13. Dans la mesure où la communication porte sur des "*données à caractère personnel*" (données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique), elle doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Toutefois, en application de l'article 14, alinéa 4, de la même loi, le Comité sectoriel est d'accord pour que cette dernière institution publique de sécurité sociale n'intervienne pas étant donné qu'elle ne peut offrir en l'espèce aucune valeur ajoutée.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées au Conseil central de l'Économie, au Département 'Werk en Sociale Economie' et au Steunpunt Werk en Sociale Economie en vue d'inventorier les indicateurs de formation, compte tenu de l'aspect régional.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).